



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.148/II/PF

**OBJET** : application des L.L.C. au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Monsieur le Ministre,

En date du 10 novembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de Madame Marie-Madeleine UWERA candidate réfugiée d'origine rwandaise domiciliée à Bruges, qui a reçu de vos services plusieurs lettres de convocation en néerlandais alors que le dossier introduit par l'avocat et la correspondance qui s'en est suivie ont été établis en français.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

Conformément à l'art. 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, la langue de la destinataire était manifestement bien connue puisque l'avocat avait fait savoir que Madame Marie-Madeleine UWERA s'exprimait en langue française.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Les convocations qui lui ont été adressées en néerlandais par vos services devaient être établies en français, nonobstant le fait que le dossier doit être traité en service intérieur dans la langue du lieu de domicile de l'intéressée, en l'occurrence le néerlandais.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

